

I. N. A. O.

COMMISSION Filière RHUMS

Séance du 26 janvier 2022

Relevé des décisions et orientations prises

Etaient présents

Membres du Comité National :

M. Yves DIETRICH (Président), Mme Claudine NEISSON-VERNANT , M. Florent MORILLON

Représentants des ODG :

MM. Jérôme MATER, Ernest PREVOT, Thierry GRONDIN, Marc SASSIER

Experte-Invitée :

Mme Carole PIMBEL (CIRT-DOM),

Invités au titre de l'ordre du jour

MM. Aymeric DE BEAUVILLE (CIRT-DOM), Grégoire GUEDEN (CIRT-DOM),
Alain CHATEL (CIRT-DOM), Nicolas LEGENDRE (ODG)

Administrations :

M. Guillaume PUPIER (DGCCRF), Mmes Marie-Cécile TANGUY (DGDDI), Alice PERRIN
(DGPE - Bureau du Vin et des autres boissons),
Marie-Pierre BRIFFAUD (DGPE - Bureau des grandes cultures)

Agents INAO : M. Thierry FABIAN, Mmes Laurence GUILLARD, Emilie COLOMBO,
Maud ROTHMANN, Natacha DELAFOSSE, Stéphanie VARIN, Flavie BARON,
MM. Philippe HEDDEBAUT, David COLIBERT

Excusés : M. Jean-Claude BENOIT

Repères et alertes

C'est la dernière réunion de la mandature de cette commission qui sera renouvelée avec la nomination d'un nouveau Comité National. La Commission a fait un tour d'horizon des problématiques de production ainsi que de l'état des marchés puis a pris connaissance d'une information sur les lignes directrices relatives à l'étiquetage des boissons spiritueuses avec un développement sur la question de l'allusion à des boissons logées précédemment dans les fûts et sur les rhums arrangés. La Commission a recueilli l'accord de toutes les parties sur les modalités de retour à la conformité des rhums assortis de la mention « ambré ». Elle a passé en revue les différentes réglementations nationales et européennes s'appliquant aux rhums traditionnels et a pointé quelques divergences susceptibles de poser problème aux opérateurs en cas de contrôle. Enfin la Commission a pris connaissance des différentes réglementations qui confèrent aux IG leur protection et à la stratégie collaborative qu'il convient de mettre en œuvre entre les services de l'Etat et les organisations professionnelles afin de les appliquer.

Introduction

Yves DIETRICH salue les participants et leur présente ses meilleurs vœux pour l'année et pour la prochaine mandature. Il propose de passer au premier point de l'ordre du jour : l'approbation du compte rendu de la dernière réunion qui a eu lieu le 5 mai 2020. Il présente les excuses de M. Jean Claude BENOIT.

1. Approbation du relevé de décision et d'orientation de la réunion du 5 mai 2020

Thierry FABIAN rappelle les points saillants de cette réunion : rédaction des plans de contrôle des IG rhums et de l'AOC Martinique, révision de l'aire parcellaire de l'AOC Martinique, logement des IG rhums dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées, mentions d'élevage et de vieillissement. Si les deux premiers points sont résolus, les plans de contrôle ayant été validés et le cahier des charges intégrant l'aire révisée ayant été homologué, les deux derniers points seront repris dans l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui.

Aucune remarque n'étant apportée au projet de relevé de décision, celui-ci est approuvé.

2. Informations générales de la filière

Yves DIETRICH indique avoir souhaité faire un tour d'horizon de la production de rhums traditionnels sous IG et de leur commercialisation.

Marc SASSIER indique qu'aux Antilles la campagne sucrière 2021 a été plutôt meilleure que la filière ne l'avait envisagée à cause de la sécheresse. Mais en fait, cela ne se traduit que par une année comparable à la moyenne des années antérieures à 2018, la fin des autorisations d'utilisation des principaux herbicides et le manque de réussite des stratégies alternatives (désherbage mécanique, plantes de couverture) ... ayant fait baisser les rendements. La production durant la campagne 2022 risque d'être moindre. En effet la sécheresse pendant la phase de croissance a fragilisé les cannes qui ont été encore plus concurrencée par les adventices.

Alain CHATEL fait part des grandes difficultés sur la Réunion du fait des problématiques techniques mais surtout sociales avec l'arrêt de production pour de nombreux petits planteurs. La campagne sucrière qui se termine avec 1,55 million de tonnes broyées a été à peine meilleure que celle de 2020, fortement marquée par la sécheresse.

Aymeric de BEAUVILLE complète ces propos en indiquant qu'à La Réunion, on observe une tendance moyenne de diminution des mises en culture de cannes de 200ha/an avec une accélération cette année avec 600ha de moins pour une sole cannière ramenée autour de 21 000ha. Cette situation découle de la cessation d'activité des petits planteurs qui représentent la grande majorité des fournisseurs puisque près des 90% des exploitations cannières comptent moins de 16ha et qui fournissent environs les 2/3 de la production de cannes de l'île.

Alain CHATEL souligne que la filière va rechercher des solutions et compte bien en trouver, notamment en revalorisant la rémunération de la matière première.

Carole PIMBEL indique que la consommation sur le marché métropolitain s'établit à 134 000 HAP en 2021. Elle ajoute que depuis le 1^{er} janvier 2022, les distillateurs disposent non plus d'un contingent de 144 000 HAP mais de 153 000 HAP, lequel contingent est découpé en 51 tranches de 3 000 HAP.

Aymeric de BEAUVILLE indique que sur le marché national, les ventes en CHR ont énormément souffert même si une partie s'est reportée sur la consommation à domicile. La tendance générale reste cependant positive sur les produits comme le rhum qui servent de base aux cocktails.

Carole PIMBEL précise que le volume « Hors contingent » en 2021 représente 35 000 HAP. Il comprend les rhums traditionnels expédiés

- sur le marché français (hors dispositif fiscal évoqué plus avant)
- dans le cadre du dispositif de la soulte,
- d'un DROM vers un autre DROM,
- sur le marché européen et les autres destinations.

Marc SASSIER ajoute que cette stabilité cache des disparités puisque les marchés locaux ont beaucoup souffert de l'effondrement du tourisme pendant la pandémie particulièrement sur les rhums vieux.

Ernest PREVOT aborde la situation en Guyane qui a connu en 2021, l'année la plus pluvieuse depuis 50 ans. De ce fait les rendements en rhum à 50% sont passés de 110l/t à moins de 100l/t. Mais en plus il y a eu des difficultés à la distillerie car du fait du COVID, il a été difficile d'effectuer la maintenance des installations et de trouver des pièces détachées pour remplacer les pièces qui s'usent très vite.

Du fait de ces problèmes et malgré la forte demande des marchés et l'augmentation du nombre de petits planteurs, la Guyane a perdu la moitié de son contingent lors de la répartition définie par l'arrêté du 15 novembre 2021. Les demandes présentées à l'interprofession de faire jouer le cas de force majeure pour maintenir le volume antérieur de contingent défiscalisé n'ont pas été prises en compte. Mais si tout se passe comme prévu, l'usine devrait être en état de fonctionner en août 2022 pour la prochaine campagne.

Yves DIETRICH remercie les participants pour leurs interventions qui montrent à la fois la solidité de la demande du marché national mais aussi les difficultés de production qui invitent à se poser des questions sur les modèles technico-économiques.

La Commission a pris connaissance de ces informations.

3. Informations sur la réglementation européenne

a. Lignes directrices sur la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du règlement (UE) 2019/787

Thierry FABIAN indique que le texte des lignes directrices est désormais stabilisé. Les 75 pages d'explications et d'illustrations des dispositions d'étiquetage du règlement (UE) n° 2019/787 ont été traduites dans toutes les langues de l'UE et la version française a fait l'objet d'une vérification par les services de l'Etat et les professionnels. La version corrigée a été retournée à la Commission le 16 décembre. Le texte devrait donc être bientôt publié en tant que Communication de la Commission au Journal officiel de l'Union européenne.

Il souligne que bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant - seule la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour interpréter le droit de l'Union - ce document se révèlera sans doute très utile.

Il présente le document qui comprend 5 parties : les règles générales, les termes composés, les allusions, les mélanges et enfin les assemblages et produits assemblés. La première partie détaille les obligations relatives aux dénominations légales et aux mentions pouvant les compléter ainsi que les mentions facultatives pouvant les accompagner. Dans les parties suivantes (allusions, termes composés, assemblages et mélanges), sont abordée la définition de ces cas particuliers, les conditions réglementaires d'utilisation ainsi que les règles d'étiquetages des différents régimes et une récapitulation des points devant faire l'objet de vérifications. Chaque partie est illustrée par des exemples d'étiquetage autorisés ou interdits.

Usage des fûts ayant logé une boisson alcoolisée

Parmi les sujets abordés, l'usage des fûts ayant logé une boisson alcoolisée fait l'objet d'un développement particulier. Suite aux échanges entre les autorités françaises et la COM, les lignes directrices intègrent le cas des mentions de boissons alcoolisées ayant été logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement d'une boisson spiritueuse afin de sécuriser et d'encadrer cette pratique.

Les lignes directrices prennent en compte de façon différente les allusions à des boissons spiritueuses et les allusions à d'autres boissons (vins ou vins de liqueur) qui ne dépendent pas de la réglementation boissons spiritueuses. Elles abordent donc ces deux situations à partir de deux régimes distincts :

- La mention de *boissons alcoolisées non spiritueuses* (vins, bières, cidres) logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse, qui relève du régime des mentions volontaires sur l'étiquetage des denrées alimentaires au titre du règlement (UE) dit INCO n° 1169/2011
- La mention de *boissons spiritueuses* logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse qui relève du régime des allusions, défini dans le règlement boissons spiritueuses.

Guillaume PUPIER commente un étiquetage qui présente un exemple de double allusion, d'une part au Calvados qui constitue la base alcoolique exclusive de la boisson spiritueuse finale et d'autre part au Bourbon à travers les fûts de vieillissement qui ont été utilisés pour son vieillissement.

- Allusion au Calvados

La dénomination légale de la boisson finale est « eau de vie de cidre » puisque le Calvados n'autorise pas le vieillissement dans de tels fûts. Pour autant il est possible de faire allusion à l'AOC Calvados sous certaines conditions :

- Avant d'être placé dans le fût la BS doit avoir respecté en tout point le cahier des charges du Calvados
- La Boisson finale ne doit pas être additionnée d'une denrée alimentaire autre que celle autorisée par le cahier des charges de l'IG.
- L'allusion au Calvados doit apparaître dans une taille de caractères deux fois plus petite que la dénomination légale et sur une ligne différente que la dénomination légale

- A chaque fois que l'allusion au Calvados apparaît, la dénomination légale doit apparaître dans le même champ visuel. Par exemple si « Calvados » figure à l'avant et à l'arrière de la bouteille, il faut qu'« eau de vie de cidre » l'accompagne à l'avant et à l'arrière de la bouteille.

- Allusion au Bourbon.

L'allusion au bourbon est possible mais uniquement dans la description du fût.

- Ainsi « vieilli en fût de Bourbon » ou « fini en fût de Bourbon » est autorisé mais pas « vieillissement bourbon » ou « finition Bourbon »
- Le fût doit avoir été vidé du Bourbon qui ne doit pas être ajouté au produit final
- L'allusion doit être moins apparente que la dénomination légale
- L'allusion doit être inscrite dans des caractères de taille inférieure à la dénomination légale.

Guillaume PUPIER rappelle que la France avait souhaité que l'allusion apparaisse comme dans les autres cas dans une taille de caractères inférieure de moitié à la taille des caractères de la dénomination légale mais la France est restée isolée sur ce sujet et n'a pas obtenu satisfaction.

Rhum arrangé

Thierry FABIAN présente le cadre de ces produits qui relèvent de la catégorie des termes composés. Le rhum arrangé est une boisson spiritueuse traditionnelle à la Réunion et dans l'outre-mer français, issue de la macération dans du rhum de divers fruits, plantes aromatiques ou épices, additionnée de sucre. Cette boisson spiritueuse peut en fonction de sa richesse en sucres entrer dans la catégorie des liqueurs ou des punches au rhum ou bien rester dans l'ensemble des boissons spiritueuses. Dans la mesure où cette macération est considérée comme une aromatisation, interdite pour les boissons spiritueuses de cette catégorie, il ne peut s'agir d'un rhum en tant que tel dans la désignation de la dénomination légale.

Guillaume PUPIER précise que la réglementation sur les termes composés (article du Règlement 2019/787) précise que la combinaison d'une catégorie ou d'une IG (rhum ou rhum Martinique) et de denrées alimentaires non alcoolisées (Gingembre, Coco, Cannelle...) bénéficie de la dénomination de vente « Boisson Spiritueuse » et entre dans le champ des termes composés, sans pouvoir revendiquer le régime des allusions. Ainsi le terme composé rhum – gingembre ou rhum Martinique – Coco pourra figurer sur l'étiquetage en respectant certaines règles de production et d'étiquetage.

Règles de production:

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- le produit final est une boisson alcoolisée;
- les denrées alimentaires entrant dans la production de la boisson spiritueuse ne peuvent pas former avec elle de termes composés. Par exemple le sucre, la mélasse ou la canne à sucre ne peuvent pas former un terme composé avec du rhum.
- La boisson spiritueuse (rhum ou rhum Martinique) satisfait à toutes les exigences de production établies dans la catégorie de boissons spiritueuses de l'annexe I (rhum) ou dans la fiche technique/le cahier des charges de l'IG (rhum Martinique), y compris son titre alcoométrique minimal;
- aucun alcool autre que celui provenant de la boisson spiritueuse visée (rhum ou rhum Martinique) n'est ajouté au produit final, à l'exception de l'alcool présent dans les arômes, les colorants ou les autres ingrédients autorisés utilisés pour sa production.

Règles d'étiquetage:

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- la dénomination légale est «boisson spiritueuse»;
- la dénomination légale doit être mentionnée à un endroit apparent de manière à être facilement visible, clairement lisible et, le cas échéant, indélébile. Elle n'est en aucune façon dissimulée, voilée, tronquée ou séparée par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant;
- la dénomination légale (Boisson Spiritueuse) apparaît toujours dans le même champ visuel que le terme composé (rhum – gingembre, rhum Martinique – cannelle);
- le terme composé est écrit en caractères uniformes, de police, de dimensions et de couleurs identiques;
- les mots composant le terme composé ne sont interrompus par aucun élément textuel ou pictural qui n'en fait pas partie;
- la dénomination de la boisson spiritueuse utilisée dans le terme composé n'apparaît pas de manière plus visible que le nom de la denrée alimentaire avec laquelle elle est combinée;
- la dénomination (légale) de la boisson alcoolisée n'apparaît pas dans une taille de caractère plus petite que celle utilisée pour le terme composé

L'expression « rhum arrangé » ne pourra pas être employée seule sur l'étiquetage car elle n'entre ni dans le cadre des termes composés ni dans celui des allusions. Cependant le terme « arrangé » pourra être utilisé s'il se limite à une mention de fantaisie. Le terme « rhum arrangé » pourra figurer dans la description des produits bénéficiant de termes composés. Ainsi la dénomination légale et le terme composé apparaîtront toujours dans le même champ visuel que l'expression « rhum arrangé », de façon plus visible et dans des tailles de caractères au moins aussi grande.

Alain CHATEL en conclut que le terme rhum arrangé peut à présent être utilisé.

Guillaume PUPIER répond que c'est possible s'il est accompagné d'un terme composé comme rhum-ananas ou rhum de la Réunion-Cannelle et s'il respecte les dispositions ci-dessus.

Alain CHATEL demande si l'alcool de canne peut être utilisé ?

Guillaume PUPIER rappelle que l'alcool de canne ne constitue pas une dénomination légale, ni une catégorie figurant à l'annexe I du règlement 2019/787. Cette désignation ne peut donc pas figurer sur un étiquetage de terme composé. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'utilisation exclusive d'un rhum répondant à la définition du rhum traditionnel de la Réunion permet l'utilisation du terme composé « rhum de la Réunion-cannelle » ;
- l'utilisation d'un rhum ne prétendant pas à l'appartenance à une IG, comme un rhum léger distillé au-delà de 90% vol permet l'utilisation du terme composé « rhum – cannelle » mais ne permet pas de revendiquer l'origine réunionnaise du produit.

Marc SASSIER demande si le terme AOC ou IG peut apparaître sur l'étiquetage

Thierry FABIAN indique que l'usage de ces termes ainsi que des logos correspondants sont réservés aux produits en bénéficiant et non aux produits qui les utilisent comme ingrédients. Il ne faut pas donner l'impression au consommateur que ladite boisson, serait en tant que telle, un produit bénéficiant d'une AOP. Il rappelle que les allusions et les termes composés constituent déjà dans les spiritueux une exception à la protection des IG et qu'il est donc nécessaire d'éviter ce type d'abus.

Claudine NEISSON pensait que sur le Schrub, il était possible d'indiquer dans la liste des ingrédients : rhum AOC Martinique.

Thierry FABIAN indique que ce n'est possible qu'à la condition qu'il n'y ait aucune ambiguïté laissant croire que c'est le Schrubb qui bénéficie de l'AOC.

Nicolas LEGENDRE demande s'il est possible d'indiquer la dénomination légale « liqueur » lorsque le produit présente plus de 100g de sucres.

Guillaume PUIER indique que c'est possible de même qu'il est possible d'utiliser comme dénomination légale « punch au rhum » si en outre l'alcool utilisé est exclusivement du rhum.

Grégoire GUEDEN indique que la DGCCRF lui avait signifié que la provenance Martinique pouvait être indiquée dès lors que le Schrubb (liqueur de rhum à l'orange) n'était pas comparable au rhum.

Guillaume PUIER répond que la référence à la Martinique peut apparaître à travers la liste des ingrédients ou l'usage d'un terme composé « rhum Martinique – Orange » mais pas du fait de l'indication de provenance. Si la liqueur (catégorie 33) n'est pas comparable au rhum (catégorie 1), il convient de préciser que pour le consommateur moyen le Schrubb est une liqueur composée exclusivement de rhum. Dès lors, afin d'éviter de tromper le consommateur, il convient que la mention de provenance Martinique puisse être apposée uniquement sur des Schrubb produits en Martinique avec comme base alcoolique unique du rhum AOC de la Martinique et non du rhum léger (non AOC).

Marc SASSIER demande si l'usage des termes composés n'ouvre pas la porte des rhums traditionnels aux rhums aromatisés qui n'ont pas été définis dans le Règlement n°(UE) 2019/787. Il s'étonne de ce nouveau cadre qui est beaucoup plus souple que celui qui était en vigueur auparavant.

Thierry FABIAN souligne que le cadre des termes composés n'est pas nouveau. Il existait déjà dans le règlement (CE) n° 110-2008 mais il donnait lieu à des interprétations différentes d'un pays à l'autre. Avec ces lignes directrices, l'interprétation de la réglementation sera facilitée.

Marc SASSIER demande quand ces règles seront applicables et à quelle date les étiquettes devront être mises en conformité.

Guillaume PUIER indique qu'elles le sont à présent mais qu'un délai a été accordé jusqu'au 31 décembre 2022 pour mettre à jour les étiquettes. Après le 31/12/2022, c'est une approche au cas par cas qui sera envisagée en fonction de la vitesse de commercialisation des produits et de l'importance du stock constitué. Mais il ne faut pas que les professionnels s'inquiètent, la priorité à ce stade c'est la pédagogie pour bien intégrer ces règles qui sont complexes tant pour les opérateurs que pour les services de contrôle.

Marc SASSIER demande s'il serait possible de disposer d'un recueil d'exemples mettant en évidence ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas pour éviter les distorsions d'interprétations entre les différentes IG.

Jérôme MATER confirme la nécessité d'une version plus synthétique que ces lignes directrices de 75 pages.

Thierry FABIAN répond qu'avec ces lignes directrices, nous disposons déjà d'un tel outil. Il faut commencer à s'en saisir et dans un 2^{ème} temps on verra s'il doit être complété, notamment sur les règles nationales.

Guillaume PUIER souligne que la DGCCRF et l'INAO pourront aider les professionnels à vérifier

si un produit entre dans telle ou telle situation présentée dans les lignes directrices. Quant à la rédaction ultérieure d'un guide de lecture, il lui sera nécessaire d'interroger sa hiérarchie mais la stratégie qui a présidé à la rédaction de ces lignes directrices est justement d'éviter que les Etats Membres ne créent leur propre doctrine.

Il indique que les lignes directrices devraient être publiées assez rapidement mais que le texte présenté en amont de cette réunion était la version française corrigée par les autorités françaises sur certains points de détail mais dont on ne sait pas si les corrections auront été partagées par les autres Etats membres francophones, ni si elles auront été reprises par la COM.

Guillaume PUPIER signale que la DGCCRF a prévu de participer avec l'INAO au webinaire organisé par la FFS après le salon de l'agriculture. Il devrait être ouvert à l'ensemble des opérateurs intéressés par l'étiquetage des boissons spiritueuses et permettre d'apporter les informations nécessaires.

Yves DIETRICH propose de conclure ce point en se félicitant de la publication de ces lignes directrices qui vont permettre de clarifier les règles d'étiquetage. Il propose à la suite du webinaire de la FFS de réaliser ce guide qui s'attacherait à reprendre les aspects des lignes directrices concernant le rhum et compléterait avec les règles d'étiquetage nationales.

La Commission valide cette orientation.

b. Règlementation secondaire

Thierry FABIAN indique que tous les règlements délégués ou d'exécution ont été publiés sur les procédures IG, sur la désignation des autorités de contrôle et des organismes chargés du contrôle du vieillissement et sur les règles d'étiquetage. Reste la définition, de l'alcool éthylique d'origine agricole ainsi que les méthodes d'analyse des caractéristiques de cet alcool.

Il souligne qu'à présent les évolutions des cahiers des charges vont pouvoir être traitées conformément aux procédures définies dans la nouvelle réglementation.

Guillaume PUPIER ajoute que la France a, conformément à la réglementation, notifié les organismes et autorités de contrôle de la réglementation des Boissons spiritueuses ainsi que plus spécifiquement du vieillissement, ce que 15 Etats Membres n'avaient pas encore fait. Les autorités compétentes chargées de veiller au respect du règlement (UE)n° 2019/787 sont la DGDDI et la DGCCRF. L'organisme de liaison avec la COM est la DGCCRF. Les organismes chargés du contrôle des procédés de vieillissement des boissons spiritueuses sont la DGCCRF et la DGDDI ainsi que par délégation de cette dernière, le Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac, le Bureau national interprofessionnel du Cognac et l'Interprofession des AOC cidricoles.

La Commission a pris connaissance de ces informations.

4. *Problématique des rhums blancs colorés au caramel, assortis de la mention « ambré »*

Thierry FABIAN présente les conclusions de ce dossier visant à confronter l'usage ancien de la mention ambré pour des rhums blancs colorés au caramel aux réglementations européenne et nationale.

La proportion minimale de rhum brun pouvant apporter une base de coloration à un rhum dont la couleur sera ajustée au caramel est de 15%.

- Le terme « ambré » ne pourra pas être apposé sur les étiquettes de ce type de produit.
- Les mentions de couleur évoquant l'élevage sous-bois seront considérées comme des mentions volontaires utilisables conformément à l'article 36 du règlement (UE)n°

1169/2011. Elles seront réservées aux produits intégralement logés sous-bois, et uniquement en complément d'une mention de vieillissement (RHUM DE LA REUNION élevé sous-bois + mention « ambré » ...).

- Les mentions bruns et ambré seront retirées du projet d'arrêté listant les mentions de vieillissement
- En conséquence, la mention « brun » devra être remplacée dans les cahiers des charges par une mention de vieillissement : « foudré », « mûré »... Mais pour cela il est nécessaire que l'ODG demande la révision du cahier des charges.

Marc SASSIER répond sur ce dernier point que cela ne devrait pas poser de problèmes dans la mesure où le rhum brun n'avait pas été spontanément demandé par l'ODG qui avait demandé dans un premier temps « mûré ». La mention « Foudré » avait été évoquée.

Thierry FABIAN souligne que le problème de « mûré » est que c'est un synonyme du point de vue de la réglementation européenne des boissons spiritueuses de « vieilli » (article 4.11). Il vaudrait mieux disposer d'un terme spécifique, comme par exemple « Foudré » ...

Yves DIETRICH demande si tous les participants sont d'accord avec ce qui a été présenté par Thierry FABIAN et Marc SASSIER.

Guillaume PUIER indique que ces points avaient été validés en amont par la DGCCRF. Un courrier formalisant cet accord est à la signature conjointe de la sous-directrice de la DGCCRF et de la directrice de l'INAO.

Aymeric de BEAUVILLE présente l'accord du CIRT-DOM.

Yves DIETRICH au nom de la commission se félicite de l'accord de toutes les parties, et prend note du prochain dépôt d'une demande de remplacement du terme « rhum brun » par « rhum foudré ».

La Commission valide cet accord

5. *Règlementation générale des rhums traditionnels*

Thierry FABIAN introduit le sujet en soulignant la complexité de la réglementation des rhums traditionnels, type de produits à la fois défini au sein de la catégorie rhum par la réglementation européenne sur les BS ainsi que par la réglementation nationale, disposant de conditions fiscales privilégiées accordées par l'Europe, sur le marché intérieur métropolitain en contrepartie de certaines exigences définies dans le Code Général des Impôts et obligatoirement assortis d'une IG, devant donc répondre aux conditions de leurs cahiers des charges, enregistrés au niveau européen et homologués par arrêté.

Cet empilement de réglementations de natures différentes n'est pas toujours parfaitement harmonisé et plusieurs problématiques sont d'ores et déjà apparues. Ainsi :

- les dispositions de l'article 272 de l'annexe 2 du CGI réglementant le transfert des mélasses et des jus de canne aux Antilles et en Guyane ne sont pas intégrées dans les cahiers des charges

- les arrêtés d'application du décret 63-765 présentent des modalités de calcul des durées de vieillissement différentes.
- l'interdiction de l'édulcoration et de l'aromatization prévue par le règlement (UE) n° 787-2019 pour les rhums traditionnels n'est pas reprise dans les cahiers des charges
- l'obligation du stockage des rhums à l'intérieur de l'aire dans les cahiers des charges n'est pas reprise dans les autres réglementations et mériterait d'être précisée.

Un certain nombre d'évolutions ont déjà été engagées pour résoudre plusieurs difficultés :

- L'emboîtement rhum / rhum traditionnel / rhum agricole et le lien entre ces deux dernières mentions et les IG ont été réécrites dans le règlement (UE) n°2019/787.
- Les conditions prévues dans différents décrets doivent être regroupées dans le décret relatif aux conditions de production et d'étiquetage des boissons spiritueuses, en cours d'adoption.
- La Direction de la législation fiscale (DLF) a entrepris de réécrire certaines dispositions du CGI et les dispositions fiscales du Code des douanes, en raison notamment des évolutions de ce corpus réglementaire. Cette réécriture a pris la forme d'un nouveau code : Code des impositions des biens et des services (CIBS), dont la partie législative a été publiée le 1er janvier 2022. Les dispositions réglementaires restent en vigueur jusqu'à leur intégration dans le nouveau code en 2022.

Marie Cécile TANGUY indique que la Direction de la Législation Fiscale travaille sur les dispositions réglementaires qui comprennent certaines dispositions législatives qui ont été déclassées afin qu'elles soient publiées avant l'été 2022.

3 articles concernent les rhums traditionnels consommés en métropole : les articles

- L'article L 313-24 : définition du rhum traditionnel d'outre-mer conformément aux dispositions du droit européen

Pour l'application du présent paragraphe, le rhum traditionnel d'outre-mer s'entend de tout produit de la catégorie fiscale des alcools qui répond aux conditions cumulatives suivantes : 1° Il répond à l'ensemble des conditions mentionnées au point 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/787;

2° Il est produit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion à partir de canne à sucre récoltée sur le territoire de cette collectivité ;

3° Sa teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique est égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur ;

4° Son titre est égal ou supérieur à 40 %.

- *
- L'article L 313-25 : taux réduit dont peut bénéficier le rhum traditionnel lors de sa mise à la consommation en métropole

Les rhums traditionnels d'outre-mer mis à la consommation sur le territoire métropolitain relèvent, dans la limite annuelle prévue à l'article L. 313-26, d'un tarif particulier égal à 903,64 € par hectolitre d'alcool pur contenu dans le produit.

- L'article L 313-26 explicite la coordination du contingent fiscal avec le contingent économique à l'exportation qui est encore codifié à l'article 362 du CGI, celui-ci allant intégrer la partie réglementaire du CIBS.

Le tarif particulier prévu à l'article L. 313-25 s'applique, sans préjudice de la mise en œuvre de la soulte mentionnée à l'article 362 du code général des impôts, aux 144 000 premiers hectolitres de rhum traditionnel d'outre-mer mis à la consommation sur le territoire métropolitain au cours de chaque année civile.

Les annexes du CGI sont encore en vigueur et n'ont pas été recodifiées.

Thierry FABIAN souligne les difficultés liées à cette superposition et la nécessité de disposer d'un tableau de correspondance entre les textes. Il cite comme exemple les dispositions de l'article 272 de l'annexe 2 du CGI qui réglementent le transfert des mélasses et des jus de canne et ne sont pas intégrées dans les cahiers des charges

Marc SASSIER souligne que lors de la rédaction des cahiers des charges, l'INAO avait indiqué qu'il n'était pas envisageable d'introduire dans les conditions de production des dispositions déjà définies dans la réglementation générale. L'ODG qui est à présent confronté à un opérateur qui enfreint la réglementation générale tout en respectant à priori le cahier des charges, se demande quelle attitude adopter pour l'habiliter. D'autre part comment contrôler l'âge des rhums avec un calendrier des comptes d'âge qui, dans le cahier des charges, change à la date anniversaire de la mise sous-bois et qui, dans l'arrêté d'application du décret 63-765, change au 30 septembre. Certains opérateurs conformes au cahier des charges risquent de se retrouver en infraction selon la réglementation générale. Il souligne que la profession demande depuis la reconnaissance des IG la modification de cet arrêté comme cela avait été réalisé pour le rhum Martinique après sa reconnaissance en AOC.

Thierry FABIAN souligne que si parfois 4 ou 5 textes nationaux ou européens reprennent la même disposition, dans la très grande majorité des cas, les rédactions sont concordantes mais qu'il peut y avoir quelques divergences qui méritent d'être signalées et corrigées.

Jérôme MATER indique que la mise en place des contrôles rend les opérateurs attentifs à ces questions, d'autant plus que de nouveaux acteurs économiques arrivent dans la filière. L'accès de ces nouveaux opérateurs au contingent pourrait devenir un enjeu à prendre en compte.

Thierry FABIAN indique qu'il faut prendre en compte la mise en place du contrôle des cahiers des charges des IG car si le cadre réglementaire laisse place à des ambiguïtés, elles ne manqueront pas d'être exploitées au cas où surviendraient des réclamations voire des contentieux.

Jérôme MATER pense qu'il ne faut pas tarder, notamment en ce qui concerne l'article 272 de l'annexe II du CGI car l'opérateur relance régulièrement l'ODG.

Marie Cécile TANGUY indique que l'opérateur a dû recevoir confirmation par les services locaux des douanes de la lecture par la DGDDI de l'article 272 de l'annexe II du CGI. Cet article avait en effet fait l'objet d'une interprétation erronée de la DGFIP qui avait été interrogée mais n'est pas compétente sur ce point qui relève des douanes.

Flavie BARON demande s'il serait possible de disposer de la réponse qui a été faite à cet opérateur afin que l'INAO puisse prendre une décision quant à l'habilitation de cet opérateur.

Marie Cécile TANGUY indique qu'une réponse sera transmise par sa hiérarchie. Elle précise que si des sanctions doivent être prises, elles le seront à l'échelon local mais elle n'avait pas compris en quoi cette infraction pouvait interférer dans la procédure d'habilitation à produire de l'IG de cet opérateur.

Yves DIETRICH propose que cette question qui concerne un opérateur soit traitée en dehors de la commission entre l'ODG, l'INAO et la DGDDI.

Pour conclure Yves DIETRICH estime que des solutions doivent être trouvées par les

administrations, les ODG et l'interprofession pour résoudre les ambiguïtés ou les divergences dans les réglementations.

La Commission valide cette orientation.

6. Mise en place du contrôle des cahiers des charges des IG rhums

Flavie BARON informe la commission que depuis la dernière réunion l'ODG, l'OI et l'INAO se sont fortement mobilisés pour que les plans de contrôle puissent être validés malgré les difficultés liées au contexte sanitaire. Les DCS ont été validées le 31 décembre 2020 mais il a fallu attendre l'homologation des cahiers des charges le 10 septembre 2021 et leur publication au B.O le 4 novembre 2021 pour que les dispositions de contrôle puissent entrer en vigueur. Les échanges se sont poursuivis pendant cette période afin de préparer l'habilitation des opérateurs et de sécuriser la situation née de la période écoulée entre la reconnaissance des IG en 2014 et la mise en place du contrôle en 2021. Les DI déposées en 2015 ont été transmises à l'OI en vue de leur instruction. Cette instruction a mis en évidence la nécessité de compléter ces DI. Ces échanges sont en cours et les rapports d'habilitation devraient nous être transmis d'ici le 15 février afin que l'INAO puisse procéder à l'habilitation des opérateurs.

Yves DIETRICH remercie Flavie Baron de ces informations qui témoignent de la mise en place satisfaisante des contrôles des cahiers des charges IG.

7. Protection des IG

Flavie BARON (référente juridique pour la DT Ouest) présente le dossier. Elle récapitule les différentes réglementations qui confèrent aux IG leur protection. Il s'agit d'une part de dispositions communes à tous les SIQO :

- Code de la propriété intellectuelle (livre IV – titre II),
- Code rural et de la pêche maritime (Chapitre II – section 1)
- Code de la consommation (Livre 1er – Titre I, chapitre V)
- Code des postes et des communications électroniques (L. 45-2)

et d'autre part de l'article 21 du Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 qui indique que

les IG sont protégées contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée (y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients) :

- *Lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination*
- *Lorsque cette utilisation exploite la réputation de la dénomination protégée,*
- *et contre toute usurpation, imitation ou évocation (y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients) même si:*
 - *l'origine véritable des produits ou des services est indiquée*
 - *la dénomination protégée est traduite*
 - *la dénomination protégée est accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire.*

Elle précise que l'atteinte existe s'il y a utilisation d'une partie de la dénomination dès lors qu'il s'agit d'un élément distinctif tel que le nom géographique, de sa traduction, de son évocation qui peut aller dans certains cas jusqu'à la reprise d'éléments figuratifs...

Toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur la désignation, la présentation ou l'étiquetage du produit, de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;

Toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Dans un deuxième temps, Flavie BARON présente les différentes structures qui ont mission d'exercer cette protection.

- La DGCCRF s'attache au contrôle des produits et des étiquetages (recherche des fraudes), à la protection des SIQO et du consommateur
- L'INAO « contribue à la défense et à la promotion des signes d'identification de la qualité et de l'origine tant en France qu'à l'étranger » (article L642-5 du CRPM)
- L'ODG : « Pour chaque produit bénéficiant d'un SIQO [...] l'ODG participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur » (article L642-22 du CRPM)

Elle décrit le dispositif spécifique pour la surveillance des enregistrements de marques

Face à une marque déposée en France, les ODG peuvent exercer un droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque auprès de l'INPI (Article L712-4-1 CPI) ou demander à la Directrice de l'INAO de l'exercer (Article L643-3-1CRPM).

Cette opposition est manifestée à travers un courrier d'observations ou une procédure d'opposition à l'INPI et/ou un courrier de mise en demeure aux déposants. Une procédure administrative en nullité ou en déchéance de marque peut être engagée directement auprès de l'INPI.

La mention d'une IG constitue un motif de refus absolu de la marque (attaquable par tous).

Face à une marque déposée à l'étranger, une procédure d'opposition peut être engagée auprès des offices de Propriété Intellectuelle à l'étranger et/ou un courrier de mise en demeure peut être transmis aux déposants

Flavie BARON expose la démarche à suivre face à une utilisation illicite constatée sur le marché en France ou à l'étranger (non-respect du cahier des charges, étiquetage illégal...)

- L'ODG rassemble des renseignements sur le produit :
 - photos ou documents faisant la publicité du produit, éventuellement achat du produit
 - date et lieu de détection ou d'achat
 - éléments permettant d'identifier le producteur ou le vendeur...
- L'ODG prend contact avec l'entreprise (mail, courrier, ...)
- Si aucune réponse satisfaisante ne lui parvient, l'ODG transmet à l'INAO et/ou à la DREETS/DGDDI l'ensemble du dossier
- L'INAO et/ou la DREETS/DGDDI engagent une action en concertation avec l'ODG.

Elle indique qu'une fois les démarches amiables effectuées, des procédures contentieuses peuvent être engagées.

Il peut s'agir d'une action civile en contrefaçon menée par l'INAO et l'ODG sur le fondement de l'art. L722-1 du code de la propriété intellectuelle: « Toute atteinte portée à une indication géographique en violation de la protection qui lui est accordée par le droit de l'Union européenne ou la législation nationale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur » ainsi que de la réglementation européenne (cf. ci-dessus). Elle permet d'interdire les actes de contrefaçon et de percevoir des dommages et intérêts en réparation.

Des actions pénales peuvent être menées qui visent à sanctionner le contrefacteur et à rétablir l'ordre public. Elles permettent notamment à l'ODG et à l'INAO de se constituer partie civile, avant ou pendant le procès.

En France elles sont engagées à l'initiative de la DGDDI ou de la DGCCRF (soit après plainte déposée auprès des services de police ou de gendarmerie, soit de leur propre initiative)

A l'étranger, les actions doivent être engagées devant les juridictions étrangères par l'INAO seul ou avec l'ODG.

Carole PIMBEL signale que le CIRT-DOM a mis en place un groupe de travail « accords commerciaux » qui suit en lien avec la DG Trésor les négociations. Celles-ci intègrent parfois la reconnaissance par l'UE d'Indications Géographiques. Il est important que la profession en soit informée le plus en amont possible car lorsque les procédures d'enregistrement sont engagées, il est trop tard pour réagir. C'est ce qui s'est passé lors de l'enregistrement de l'IG rhum du Guatemala car quand les professionnels et les administrations se sont inquiétés de la non-conformité de la fiche technique avec la réglementation UE, la COM a indiqué ne plus pouvoir s'y opposer. Le CIRT-DOM souhaite donc que la DG Trésor soit également invitée à la commission « filière rhums » pour aborder ce sujet.

Flavie BARON indique que ce n'est pas tout à fait le sujet de la protection juridique des IG puisqu'il s'agit de la gestion politique des accords bilatéraux.

Thierry FABIAN indique qu'il faut être prudent et très précis quant à la position à adopter devant des demandes d'enregistrement en IG. En effet les oppositions doivent être très bien motivées car les EM ne peuvent pas s'opposer à de nouvelles IG même si elles émanent de pays tiers, uniquement du fait du risque concurrentiel qu'elles représenteraient. D'une manière générale, une IG qui permet de disposer d'un cahier des charges précis de description du produit, de définition de la méthode de production et des conditions d'étiquetage est utile au contrôle des produits. Les produits doivent en tout état de cause respecter la réglementation européenne et depuis le Règlement n° (UE) 2019/787, les procédures d'opposition à l'enregistrement d'une IG sont bien définies, qu'il s'agisse d'une demande déposée par un EM ou par un pays tiers. Il souligne enfin que les enregistrements en IG ne sont pas légions dans les rhums : il y a eu le rhum du Guatemala enregistré en 2014 puis le rhum Demerara (Guyana) en 2021. Les producteurs de la Barbade travaillent également sur un projet d'IG rhum.

Marc SASSIER indique que de plus en plus des rhums en Europe ou en dehors et même des cachaças présentent sur leur étiquetage la mention « agricole ». Il souhaiterait savoir si c'est aux Fraudes ou à l'INAO qu'il doit s'adresser. Il tient à souligner combien il est difficile pour le Président de l'ODG de rappeler à l'ordre des opérateurs de l'ODG, également concurrents qui ne respectent pas la réglementation.

Thierry FABIAN répond en reprenant la diapo présentée par Flavie BARON sur la procédure à établir en cas de constat d'une non-conformité avérée ou suspectée. La structure qui démarre la procédure c'est l'ODG qui envoie un premier courrier à l'entreprise d'où émane la non-conformité. Ce n'est sans doute pas au Président de le faire mais plutôt au responsable administratif qui aura à signer le courrier afin de ne pas mettre en difficulté le Président. Si ce courrier ne débouche pas sur une remise en conformité, le dossier comprenant les différents éléments présentés précédemment par Flavie BARON sera adressé à la DGCCRF et à l'INAO qui se concerteront pour déterminer la suite à donner.

Guillaume PUPIER informe la Commission qu'il existe une plate-forme européenne qui permet aux autorités compétentes de signaler des produits non conformes issus de contrôles ou de signalements.

Il reçoit fréquemment des signalements de non conformités concernant les produits français. Les autres autorités compétentes, lorsqu'elles sont saisies doivent effectuer des contrôles mais il n'a pas forcément les suites qui ont été données ; cela dépend des Etats Membres. Avec l'Allemagne, cela fonctionne très bien.

Yves DIETRICH indique qu'en Alsace, tous les viticulteurs qui constatent dans le commerce un produit non conforme doivent l'acheter, le transmettre à l'ODG avec la facture qui le remboursera. De ce fait l'ODG peut ensuite constituer le dossier et l'adresser à l'INAO ou aux Fraudes.

Thierry FABIAN indique que s'agissant de l'entrée sur le territoire de rhums de pays tiers non conformes à la réglementation UE, c'est la DGCCRF qui est compétente, l'INAO ne traitant que des IG.

Guillaume PUIER confirme que les rhums et notamment ceux des pays tiers sont une priorité mais dans les Boissons spiritueuses, il y a d'autres catégories de boissons spiritueuses qui présentent des risques de non-conformité.

Marc SASSIER fait référence au travail mené par les professionnels en 2015 sur la teneur en sucres des rhums qui avait permis d'effectuer une vague de contrôles officiels puis le renforcement de la réglementation européenne avec la fixation d'une limite de 20g/l.

Thierry FABIAN confirme que c'est ce type de démarche conjointe qu'il conviendrait de développer sur la conformité analytique comme sur la protection des IG.

Marc SASSIER aborde le cas des rhums vieilliss en France métropolitaine, ce qui n'est pas autorisé par la réglementation douanière.

Thierry FABIAN se demande quelle est la base légale de cette interdiction et propose d'approfondir cette question avec la DGCCRF et la DGDDI.

Yves DIETRICH estime qu'il faut veiller à ne pas reproduire la mauvaise expérience vécue avec le rhum du Guatemala.

Carole PIMBEL propose que la DG Trésor (qui suit de très près les accords commerciaux au niveau de l'UE) soit associée aux travaux de la Commission filière rhums. Cela permettrait ainsi de savoir si dans le cadre d'un accord commercial une demande d'IG est formulée et si, c'est le cas, de vérifier que le cahier des charges répond à la définition communautaire du rhum telle que décrite dans le R CE 2019/787 ;

Yves DIETRICH propose de formaliser suite à la présentation de l'INAO, cette répartition des tâches entre les différentes instances.

La Commission valide cette orientation

8. Questions diverses

Renouvellement des instances

Thierry FABIAN rappelle l'originalité de cette commission « filière rhums » composée de 3 membres

du CNAOV et de 5 représentants de l'ODG, issus des différents territoires. Comme le mandat des membres du CNAOV arrive à échéance, il faudra renommer cette commission. Il faudra également renouveler les membres issus des ODG, certains d'entre eux n'étant plus en activité.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été abordés, le Président clôt la séance à 16h30